



CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

RAAD VAN STATE
afdeling Wetgeving

avis 69.216/2
du 7 avril 2021

advies 69.216/2
van 7 april 2021

sur

over

un projet d'arrêté royal
'suspendant temporairement,
suite à la pandémie de
COVID-19, l'application de la
condition selon laquelle la
période d'incapacité de travail
dans l'assurance indemnités en
faveur des travailleurs
indépendants et des conjoints
aidants peut débuter, au plus
tôt, à la date de signature du
certificat d'incapacité
de travail'

een ontwerp van koninklijk
besluit 'tot tijdelijke schorsing,
ingevolge de
COVID-19-pandemie, van de
toepassing van de voorwaarde
dat het tijdvak van
arbeidsongeschiktheid in de
uitkeringsverzekering ten
voordele van de zelfstandigen
en van de meewerkende
echtgenoten ten vroegste kan
aankomen op de datum van
ondertekening van het
getuigschrift van
arbeidsongeschiktheid'

Le 6 avril 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre des Classes moyennes, des Indépendants, des PME et de l'Agriculture, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté royal 'suspendant temporairement, suite à la pandémie de COVID-19, l'application de la condition selon laquelle la période d'incapacité de travail dans l'assurance indemnités en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants peut débuter, au plus tôt, à la date de signature du certificat d'incapacité de travail'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 7 avril 2021. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, et Esther CONTI, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Yves CHAUFFOUREAUX, premier auditeur.

La concordance entre la version française et la version néerlandaise a été vérifiée sous le contrôle de Martine BAGUET.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 7 avril 2021.

*

Op 6 april 2021 is de Raad van State, afdeling Wetgeving, door de Minister van Middenstand, Zelfstandigen, KMO's en Landbouw, Institutionele Hervormingen en Democratische Vernieuwing verzocht binnen een termijn van vijf werkdagen een advies te verstrekken over een ontwerp van koninklijk besluit 'tot tijdelijke schorsing, ingevolge de COVID-19-pandemie, van de toepassing van de voorwaarde dat het tijdvak van arbeidsongeschiktheid in de uitkeringsverzekering ten voordele van de zelfstandigen en van de meewerkende echtgenoten ten vroegste kan aanvangen op de datum van ondertekening van het getuigschrift van arbeidsongeschiktheid'.

Het ontwerp is door de tweede kamer onderzocht op 7 april 2021. De kamer was samengesteld uit Martine BAGUET, kamervoorzitter, Luc CAMBIER en Christine HOREVOETS, staatsraden, en Esther CONTI, toegevoegd griffier.

Het verslag is uitgebracht door Yves CHAUFFOUREAUX, eerste auditeur.

De overeenstemming tussen de Franse en de Nederlandse tekst van het advies is nagezien onder toezicht van Martine BAGUET.

Het advies, waarvan de tekst hierna volgt, is gegeven op 7 april 2021.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« L'urgence est motivée par :

– le fait que la mesure qui prévoit que la période d'incapacité de travail dans l'assurance indemnités en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants peut débuter, au plus tôt, à la date de signature du certificat d'incapacité de travail par le médecin-traitant, a été déjà suspendue suite à la pandémie de COVID-19 durant la période du 1^{er} mars 2020 au 30 septembre 2020 (en vertu des articles 1^{er} et 2 de l'arrêté royal du 18 mai 2020 suspendant temporairement, suite à la pandémie COVID-19, l'application de la condition selon laquelle la période d'incapacité de travail dans l'assurance indemnités en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants peut débuter, au plus tôt, à la date de signature du certificat d'incapacité de travail), du 1^{er} octobre 2020 au 31 décembre 2020 (en vertu de l'article 2 de la loi du 4 novembre 2020 portant diverses mesures sociales suite à la pandémie de COVID-19) et du 1^{er} janvier au 31 mars 2021 inclus (en vertu de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 14 janvier 2021 suspendant temporairement, suite à la pandémie de COVID-19, l'application de la condition selon laquelle la période d'incapacité de travail dans l'assurance indemnités en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants peut débuter, au plus tôt, à la date de signature du certificat d'incapacité de travail) ;

– le fait que de nombreux médecins généralistes et spécialistes ont encore toujours énormément de travail durant la crise sanitaire exceptionnelle actuelle et qu'une consultation médicale n'est pas toujours possible le premier jour de l'incapacité de travail ;

– le fait que cette mesure a pour but de donner la possibilité au médecin-conseil de l'organisme assureur de reconnaître l'incapacité de travail du travailleur indépendant, le cas échéant, à partir du premier jour de la période d'incapacité de travail comme déterminé par le médecin traitant quand ce travailleur indépendant n'a pas consulté son médecin traitant le premier jour de la période de l'incapacité de travail concernée ;

– le fait que le médecin-conseil de l'organisme assureur doit pouvoir prendre rapidement la décision relative à la reconnaissance de l'incapacité de travail du travailleur indépendant et que cette décision doit être notifiée le plus rapidement possible à ce travailleur indépendant en incapacité de travail afin qu'il puisse bénéficier du revenu de remplacement adéquat durant cette période de crise ».

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet n'appelle aucune observation.

*

Overeenkomstig artikel 84, § 1, eerste lid, 3°, van de wetten ‘op de Raad van State’, gecoördineerd op 12 januari 1973, moeten in de adviesaanvraag in het bijzonder de redenen worden aangegeven tot staving van het spoedeisende karakter ervan.

De motivering in de brief luidt als volgt:

“L’urgence est motivée par:

– le fait que la mesure qui prévoit que la période d’incapacité de travail dans l’assurance indemnités en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants peut débuter, au plus tôt, à la date de signature du certificat d’incapacité de travail par le médecin-traitant, a été déjà suspendue suite à la pandémie de COVID-19 durant la période du 1^{er} mars 2020 au 30 septembre 2020 (en vertu des articles 1^{er} et 2 de l’arrêté royal du 18 mai 2020 suspendant temporairement, suite à la pandémie COVID-19, l’application de la condition selon laquelle la période d’incapacité de travail dans l’assurance indemnités en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants peut débuter, au plus tôt, à la date de signature du certificat d’incapacité de travail), du 1^{er} octobre 2020 au 31 décembre 2020 (en vertu de l’article 2 de la loi du 4 novembre 2020 portant diverses mesures sociales suite à la pandémie de COVID-19) et du 1^{er} janvier au 31 mars 2021 inclus (en vertu de l’article 1^{er} de l’arrêté royal du 14 janvier 2021 suspendant temporairement, suite à la pandémie de COVID-19, l’application de la condition selon laquelle la période d’incapacité de travail dans l’assurance indemnités en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants peut débuter, au plus tôt, à la date de signature du certificat d’incapacité de travail);

– le fait que de nombreux médecins généralistes et spécialistes ont encore toujours énormément de travail durant la crise sanitaire exceptionnelle actuelle et qu’une consultation médicale n’est pas toujours possible le premier jour de l’incapacité de travail;

– le fait que cette mesure a pour but de donner la possibilité au médecin-conseil de l’organisme assureur de reconnaître l’incapacité de travail du travailleur indépendant, le cas échéant, à partir du premier jour de la période d’incapacité de travail comme déterminé par le médecin traitant quand ce travailleur indépendant n’a pas consulté son médecin traitant le premier jour de la période de l’incapacité de travail concernée;

– le fait que le médecin-conseil de l’organisme assureur doit pouvoir prendre rapidement la décision relative à la reconnaissance de l’incapacité de travail du travailleur indépendant et que cette décision doit être notifiée le plus rapidement possible à ce travailleur indépendant en incapacité de travail afin qu’il puisse bénéficier du revenu de remplacement adéquat durant cette période de crise.”

Aangezien de adviesaanvraag ingediend is op basis van artikel 84, § 1, eerste lid, 3°, van de wetten ‘op de Raad van State’, gecoördineerd op 12 januari 1973, beperkt de afdeling Wetgeving overeenkomstig artikel 84, § 3, van de voornoemde gecoördineerde wetten, haar onderzoek tot de rechtsgrond van het ontwerp, de bevoegdheid van de steller van de handeling en de te vervullen voorafgaande vormvereisten.

Op die drie punten behoeft over het ontwerp geen enkele opmerking te worden gemaakt.

LE GREFFIER – DE GRIFFIER

LE PRÉSIDENT – DE VOORZITTER

Esther CONTI

Martine BAGUET